

GE_GERICHTE ATAS/617/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_617_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/617/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/617/2025 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 20

mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 61 LPGA, sous réserve de l'art. 1 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal ; Qu'aux termes de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le recours doit comporter les noms, prénoms, domicile ou résidence des parties, un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, des conclusions, la signature et, en annexe, la décision attaquée et les pièces invoquées ;

A/1876/2025 - 3/4 - Que selon l'art. 89B al. 3 LPA, si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté ; Qu'en l'occurrence, par pli recommandé du 26 juin 2025, distribué le lendemain, le recourant a été dûment invité à compléter son recours et à joindre la décision attaquée dans un délai échéant au 17 juillet 2025, sous peine d'irrecevabilité ; Que le recourant n'a donné aucune suite à cette missive ; Que force est de constater que les conditions de recevabilité du recours n'ont pas été respectées, malgré le délai supplémentaire accordé ; Que le recours doit ainsi être déclaré irrecevable ; Que la procédure est gratuite.

A/1876/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.